



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
1, rue Georges Feydeau
CS 20 105
71321 Chalon-sur-saône Cedex

Chalon-sur-saône, le 03/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FT TRANSACTIONS (FAUTRELLE Thierry)

Rue de la Villeneuve
71380 Saint-Marcel

Références : MP/CS/2025/C_131
Code AIOT : 0005425611

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement FT TRANSACTIONS (FAUTRELLE Thierry) implanté Rue de la Villeneuve 71380 Saint-Marcel. L'inspection a été annoncée le 07/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la vérification du respect des prescriptions de l'arrêté de suspension de l'activité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FT TRANSACTIONS (FAUTRELLE Thierry)
- Rue de la Villeneuve 71380 Saint-Marcel
- Code AIOT : 0005425611

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de stockage et démantèlement de véhicules hors d'usage et de déchets dangereux, exploitée sans l'autorisation requise.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation des activités	Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 1 (2ème alinéa)	Avec suites, Demande d'action corrective, Amende	Sans objet
2	Notification de la mise à l'arrêt définitif	Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 1 (3ème alinéa)	Avec suites, Demande d'action corrective, Amende	Sans objet
3	Mesures de mise en sécurité	Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 1 (4ème alinéa)	Avec suites, Demande d'action corrective, Amende, Consignation	Levée de consignation
4	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Registre de police	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article A1-10	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Traçabilité VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article A1-13	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Etanchéité des sols	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article A1-10	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite des installations, l'inspection constate que le terrain a été nettoyé, il est visuellement propre. Des justificatifs d'évacuation des déchets dans des filières autorisées ont été fournis. L'exploitant précise qu'il n'intervient plus sur le terrain dont la gestion a été reprise par le propriétaire. Le terrain est clôturé sur la majeure partie de son périmètre. Il est demandé à l'exploitant, en présence du représentant du propriétaire, de mettre en place un affichage interdisant l'accès et de notifier la cessation définitive des activités à la préfecture de Saône-et-Loire. Courant l'été 2025, l'exploitant a notifié le préfet et mis en place une signalisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 1 (2ème alinéa)
Thème(s) : Illégaux, Cessation des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/02/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Amende
Prescription contrôlée : Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations ont définitivement cessé à compter de cette même date. Nota : date de notification de l'arrêté préfectoral : 23 janvier 2024.
Constats : Lors de la visite, le terrain était vide. Aucune trace d'une quelconque activité en cours n'était visible. L'exploitant et le représentant du propriétaire confirment l'absence d'activité. Il a d'ailleurs été mis fin au bail de l'exploitant le 13/09/2024 et ce dernier ne dispose plus des clefs du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Notification de la mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 1 (3ème alinéa)
Thème(s) : Illégaux, Notification de la mise à l'arrêt définitif
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/02/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Amende

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société FT Transactions notifie au préfet la date de la mise à l'arrêt définitif des installations classées et activités susmentionnées au plus tard 1 mois après la date de notification du présent arrêté, en indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite de l'installation, l'exploitant confirme que la mise à l'arrêt définitif de l'installation n'a pas été notifiée au préfet. L'exploitant a notifié cette mise à l'arrêt par courriel du 27/08/2025, la date retenue pour cette mise à l'arrêt étant celle de la signature de l'état des lieux de sortie du site, à savoir le 13/09/2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Mesures de mise en sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 1 (4ème alinéa)</p>
<p>Thème(s) : Illégaux, Mesures de mise en sécurité</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Amende, Consignation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les mesures de mise en sécurité suivantes prioritaires sont effectuées au plus tard 1 mois après la date de notification du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'évacuation des produits dangereux et la gestion de tous les déchets présents (évacuation au sein d'installations dûment autorisées) ; - des interdictions ou limitations d'accès. <p>Date de notification de l'arrêté préfectoral : 23 janvier 2024.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le terrain est vide. L'exploitant a fourni à l'inspection des preuves d'évacuation des déchets, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • batteries évacuées chez PAPREC Métal à Crissey le 03/06/2024 (cf BSD Trackdéchets) ; • pneumatiques collectés TC 58 les 11/04, 10/06 et 28/08/2024 (cf. bons de collecte Aliapur) ; • ferrailles évacuées chez PAPREC Métal (cf factures de l'agence de Chalon-sur-Saône des 31/03, 31/07 et 31/10/2024) ; • déchets non dangereux en mélange pris en charge par PAPREC Métal (cf facture de l'agence de Chalon-sur-Saône du 30/08/2024).

L'accès au site est protégé par des barrières et une porte fermée à clefs. Le représentant du propriétaire précise que c'est ce dernier qui a fait poser la barrière. A noter :

- un accès piéton est toujours possible par l'arrière du site (barrière non mise en place du fait de contraintes techniques) ;
- certaines barrières ont depuis été retirées (actes de malveillance).

En revanche, aucune signalisation n'interdit clairement l'accès aux personnes extérieures.

Par courriel du 18/08/2025, l'exploitant transmet une photographie d'un panneau d'interdiction d'accès fixé à une barrière du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de consignation

N° 4 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les

déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le site est vide et n'accueille plus de déchets. Dès lors le registre n'est plus nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant indique avoir tenu un carnet où il a inscrit toutes les évacuations, mais il ne l'avait pas sur lui le jour de l'inspection. En revanche, il a fourni dans les semaines et mois précédant l'inspection divers documents de traçabilité attestant de l'évacuation des déchets vers des filières autorisées.

Le site ayant cessé toute activité, il est proposé de ne pas retenir de non conformité sur le sujet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7
Thème(s) : Illégaux, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/02/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p>
Constats : <p>Le site est visuellement propre, les déchets ont été évacués. Quelques déchets sont visibles (un matelas, quelques bouteilles, un ballon, un pneu) mais leur apport serait postérieur au départ de l'exploitant du site. L'inspection a également constaté des traces de combustion à l'emplacement où se situait un contenant. L'état des lieux de sortie, établi le 13/09/024, a été transmis par l'exploitant par courriel du 21/03/2025. La société ESSET, représentant le propriétaire SNCF réseau, confirme que le site a été "totalement vidé et libéré" à l'exception d'un camion. Ce dernier n'était plus présent sur place le jour de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Registre de police

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article A1-10
Thème(s) : Illégaux, Registre de police
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/02/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : <p>Le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.</p>
Constats :

L'exploitant affirme avoir détenu par le passé un registre de police mais se l'être fait voler. Il n'apporte aucun élément de preuve à l'appui de ses déclarations. Cependant, le site est libéré et les déchets ont été évacués.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traçabilité VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article A1-13

Thème(s) : Illégaux, Traçabilité VHU

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

Constats :

Le site a été nettoyé et l'exploitant a fourni à l'inspection des justificatifs de prise en charge de déchets des derniers mois (cf. fiche d'inspection n° 3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Etanchéité des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article A1-10

Thème(s) : Illégaux, Pollution des sols

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
 - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
 - les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention
- [...]
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur - déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'Inspection des installations classées

Constats :

L'inspection a pu constater que des sols étaient étanches sur une partie du site. Les déchets ayant été évacués et l'exploitant n'ayant plus accès à l'installation, l'inspection ne relève pas de non conformité en lien avec les portions non étanches et l'absence de séparateur d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite